



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Antenne Technique de Briançon

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 24 JUIN 2024

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION

OBJET : Réglementation de la circulation sur :

- RD 301T du PR 0+0570 au PR 9+0672 (Névache) situés hors agglomération
- RD 301T du PR 0+0570 au PR 9+0672 dans le sens montant (Névache) situés hors agglomération
- RD 301T du PR 0+0570 Névache au PR 6+0450 Fontcouverte (Névache) situés hors agglomération
- RD 301T du PR 6+0450 Fontcouverte au PR 10+0000 Laval (Névache) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 24 mai 2024 par laquelle Communauté de Communes du Briançonnais (1 rue Aspirant Jan BP 28 05105 Briançon Cedex), sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de permettre le bon déroulement du déploiement du dispositif de navettes estivales de la Haute Vallée de la Clarée, commune de Névache ,
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,
- VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 6 juillet 2021 portant délégation de signature,

VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Briançon,

CONSIDERANT

- l'étroitesse de la chaussée et la capacité réduite des stationnements hors chaussée,
- l'importance du trafic observé chaque année dans la période allant de la mi-juillet à la mi-août, les encombrements compromettant l'acheminement des secours et le stationnement sauvage dans des espaces naturels de qualité,
- la mise en place, par la Commune de Névache, d'une barrière automatique au départ de la RD 301T,
- l'aménagement d'une aire de stationnement au lieu-dit Roubion, point de départ du service de navettes estivales,
- que, pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 301T en période estivale,

ARRÊTE

Article 1 - Réglementation

À compter du 15 juillet 2024 et jusqu'au 23 août 2024 inclus, le stationnement de tous les véhicules sera interdit, sur la RD 301T du PR 0+0570 au PR 9+0672.

Les accotements et sur-largeurs seront également interdits au stationnement afin de faciliter le croisement des véhicules.

Tout stationnement sur la chaussée et les dépendances désignées ci-dessus sera considéré comme gênant et réprimé en tant que tel.

Article 2 - Réglementation

À compter du 15 juillet 2024 et jusqu'au 23 août 2024 inclus, la circulation des véhicules à moteur sera interdite, de 8h30 à 18h00, sur la RD 301T du PR 0+0570 au PR 9+0672 dans le sens montant (Névache).

Une barrière automatique sera mise en place au départ de la RD 301T à Névache. Des navettes de transport en commun circuleront de 7h45 à 19h45.

Cette restriction ne s'appliquera pas :

- aux navettes de transport public spécialement mises en place pour assurer la desserte de la Haute-Vallée ;
- aux véhicules équipés, transportant des personnes à mobilité réduite identifiables par un idéogramme correspondant ;
- aux véhicules des forces de police ou de gendarmerie, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité, du Département des Hautes-Alpes et de la Commune de Névache ;
- aux ayants droit dont la plaque d'immatriculation aura été identifiée par le service gestionnaire de la barrière automatique.

Article 10 - Exécution

- Monsieur le Président du Département des Hautes-Alpes
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes
- La Communauté de Communes du Briançonnais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Madame le Maire de la Commune de Névache.

Fait à Gap, le 24 JUIN 2024

Le Président,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargé du Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Jean-Marie BERNARD

Alain BERNARD

Cet arrêté a été publié sur le
site du Département des
Hautes-Alpes le

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.hautes-alpes.fr/nos-actions/mobilites/le-reglement-de-voirie/>

Article 3 - Réglementation

À compter du 15 juillet 2024 et jusqu'au 23 août 2024 inclus, la circulation des caravanes et camping-cars sera interdite, de 8h30 à 18h00, sur la RD 301T du PR 0+0570 Névache au PR 6+0450 Fontcouverte (Névache).

Article 4 - Réglementation

À compter du 15 juillet 2024 et jusqu'au 23 août 2024 inclus, la circulation des caravanes et camping-cars sera interdite, de jour comme de nuit, sur la RD 301T du PR 6+0450 Fontcouverte au PR 10+0000 Laval (Névache).

Article 5 - Signalisation

Afin d'assurer la sécurité des usagers, les prescriptions particulières de signalisation suivantes devront être appliquées :

- Le délégataire du service public de transport procèdera au pré-filtrage de la circulation autorisée.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle de la signalisation routière est mise en place et entretenue par le Département (Antenne Technique de Briançon) en ce qui concerne l'interdiction de stationnement ainsi que la restriction aux caravanes et camping-cars.

Article 6 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article Réglementation prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article Signalisation ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article Publicité.

Article 7 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie/>.

Article 8 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.